



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime et autorisation de circulation
des véhicules à moteurs pour l'enlèvement de vases et ré-ensablage du port,
lieu-dit Toul ar Villn, sur le littoral des communes de TREDREZ-
LOCQUÉMEAU et de SAINT MICHEL-EN-GRÈVE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N°enregistrement DPM/2021/016

N° Adoc 22-22319-0046

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°2020/071 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision en date du 6 octobre 2020 de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature ;

Vu la demande, du 18 février 2021, par laquelle Monsieur Joël LE JEUNE, président de l'EPCI Lannion-Trégor-Communauté dont le siège social est situé au 1, rue Monge à LANNION (22307), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Toul ar Villn » sur le littoral des communes de TREDREZ-LOCQUÉMEAU et de SAINT MICHEL-EN-GRÈVE, et de circuler sur le domaine public maritime pour les travaux d'enlèvement de vases et de ré-ensablage du port de Toul Ar Villn, pour une durée de cinq ans ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du maire de TREDREZ-LOCQUEMEAU du 19 février 2021 ;

Vu l'avis du maire de SAINT-MICHEL-EN-GREVE du 19 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service du domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 3 mars 2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Vu la décision de l'autorité environnementale compétente après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée ;

Considérant que ces travaux nécessitent la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

Considérant que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

L' EPCI Lannion-Trégor-Communauté (LTC), SIRET n° 242 200 798 00195, représenté par son Président M. Joël Le Jeune et désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à intervenir sur la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit "Toul ar Vilin" sur le littoral des communes de Tredrez-Locquémeau et de Saint Michel-en-Grève, représentée aux plans annexés à la présente décision pour :

- effectuer des travaux d'enlèvement de vases et de ré-ensablage, d'un volume de six cents mètres cubes (600 m³), du port de Toul ar Vilin dans le cadre de la gestion du ramassage des algues vertes,
- faire circuler les véhicules terrestres suivants, appartenant à la société ETA EFFLAM, dont le siège social se situe à Landevrest - 22310 Trémél :

| Modèle de tracteur | Immatriculation |
|--------------------|-----------------|
| VALTRA | DS 924 GH |
| FENDT 716 | DP 262 YX |
| FENDT 516 | DP 157 YX |
| FENDT 716 | DP 223 YX |

| | |
|-------------------|-----------|
| FENDT 716 | DP 070 YX |
| FENDT 516 | DP 190 YX |
| FENDT 716 | DP 115 YX |
| CLASS Télésopique | EE 990 JX |

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

Sauf urgence, le bénéficiaire devra prévenir les services de la DDTM de toute intervention nécessitant la circulation sur le domaine public maritime, au minimum 15 jours à l'avance, à l'adresse suivante : ddtm-dml-samel@cotes-darmor.gouv.fr

Article 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : durée

L'autorisation d'occupation temporaire et de circulation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- cette autorisation est accordée sous réserve du respect des périmètres définis par le plan annexé à la présente décision, elle ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée,
- la zone de travail occupant la dépendance du domaine public maritime est non accessible au public durant la période des travaux,
- le bénéficiaire demeure responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages,
- la zone de travail est matérialisée si nécessaire par les soins du bénéficiaire à l'aide de barrières, piquets avec ruban, sillons dans le sable, ou tout autre dispositif ne présentant aucun risque de dégradation ou pollution pour le milieu naturel.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat,
- aux lois et règlements en vigueur,

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecte pour l'exécution de travaux à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art.
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des travaux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : circulation et stationnement

Durant les travaux, dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur appartenant à la société ETA EFFLAM, dont le siège social se situe à Landevrest - 22310 Trémél, sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Le bénéficiaire et tout conducteur mandaté de tout véhicule autorisé susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- limiter la circulation et le stationnement au strict nécessaire tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée et strictement dans le cadre de la réalisation des travaux mentionnés,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que tout véhicule autorisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance ...),
- veiller à ce que tout véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement de tout véhicule autorisé dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur l'estran,
- adapter en permanence la vitesse de tout véhicule aux conditions de circulation sur le site (configuration du site, fréquentation...) la vitesse ne pouvant en aucun cas excéder 30 km/h,

- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules autorisés sur l'estran et en circulant à une vitesse modérée et adaptée,
- enlever les véhicules autorisés susvisés du domaine public maritime en dehors du cadre de l'intervention autorisée,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'intervention.

Le bénéficiaire se conforme aux ordres donnés par les agents de l'Etat.

A tout moment l'autorisation pourra être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

Article 8 : remise en état des lieux

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

Article 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 11 : conditions financières

S'agissant d'une opération d'enlèvement de vases et de ré-ensablage, l'autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques – service local du domaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires des communes de TREDREZ-LOCQUEMEAU et de SAINT-MICHEL-EN-GREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 16 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer par subdélégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral


Pierre PIQUET

Destinataires :

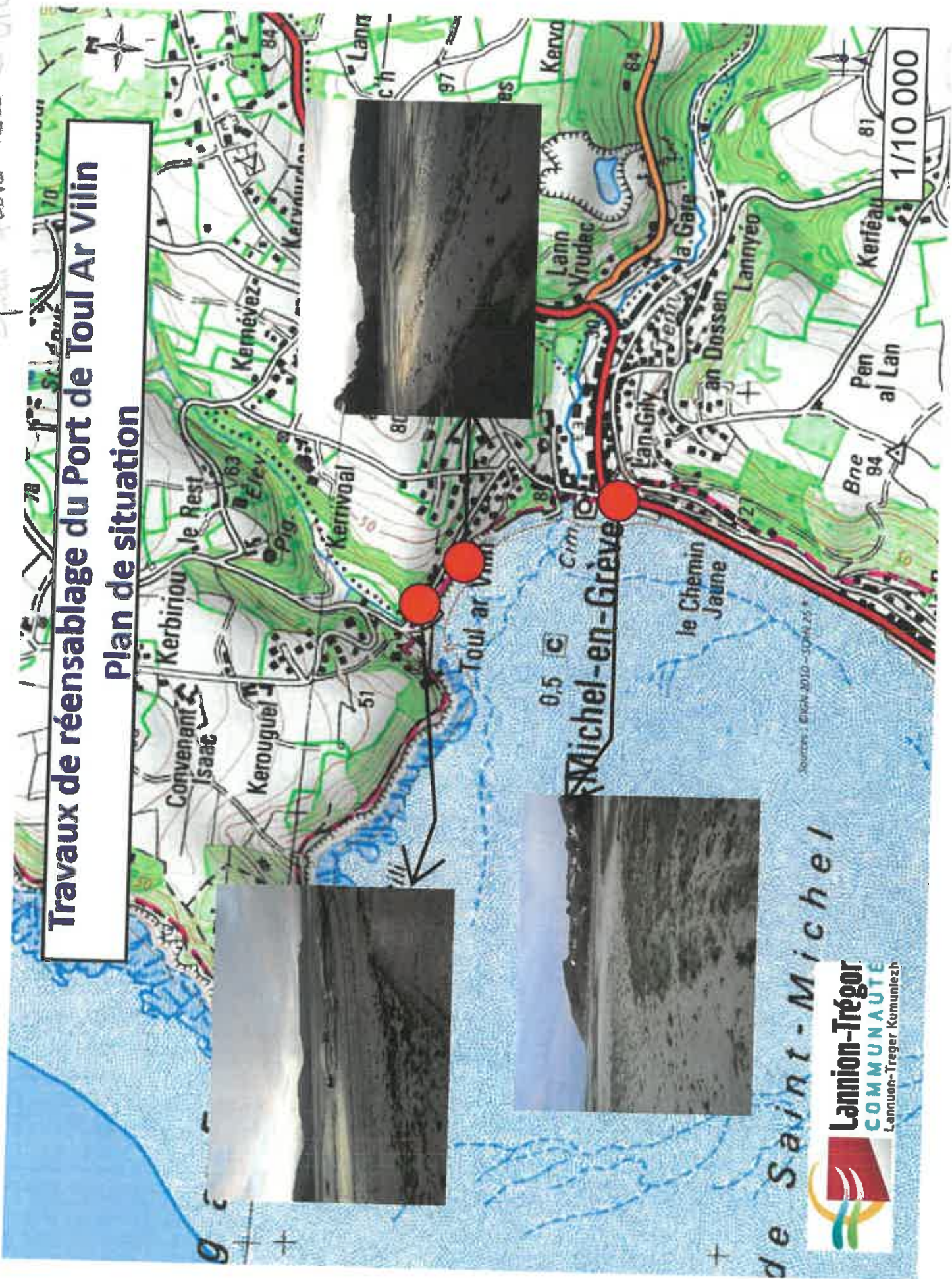
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de TREDREZ-LOCQUEMEAU
- Mairie de SAINT-MICHEL-EN-GREVE
- Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL

Notifié au bénéficiaire le 15/04/2021

Plan de situation

Travaux de réensablage du Port de Toul Ar Vilin

Plan de situation



1/10 000

Sources : IGN, 2010 - IGN 25

de Saint-Michel



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannion-Tréger Kumuniezh

